

Décision du 23 mars 1999 relative au fonctionnement et à la constitution de la sous-direction juridique

NOR : ATEG99801235

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références : arrêté interministériel du 4 mars 1999 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1994 modifié portant organisation de services et de sous-directions de l'administration centrale du ministère de l'environnement.

L'institution, au sein de l'administration centrale de l'environnement, d'une structure horizontale chargée des affaires juridiques, a pour but de renforcer la compétence du ministère en matière d'élaboration de textes législatifs et réglementaires, de contentieux, et de permettre une meilleure harmonisation de l'approche juridique des questions d'environnement. L'arrêté interministériel du 4 mars 1999 (Premier ministre, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de décentralisation) crée la sous-direction juridique, au sein de la direction générale de l'administration et du développement, et énumère ses attributions. Dans le cadre de cet arrêté, la présente décision précise les missions de la nouvelle sous-direction et ses rapports avec les directions du ministère (1), ainsi que les bases de sa constitution (II). L'organisation de la sous-direction juridique sera ultérieurement fixée par arrêté ministériel.

I. - FONCTIONNEMENT

1. La sous-direction juridique concourt à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires concernant l'environnement, à l'évaluation de leur impact et à leur harmonisation

La sous-direction juridique assure la cohérence de la production juridique du ministère et veille à sa qualité.

La sous-direction a un rôle de proposition, d'alerte et de conseil auprès des directions. Elle participe à la préparation des textes généraux engageant le ministre (avant-projets de loi, de décrets, arrêtés et circulaires). A ce titre, la sous-direction est informée de l'ensemble des projets de textes. Elle en tient un tableau de bord. Le service responsable d'un projet la saisit au moment où il estime que son texte connaît un état d'avancement suffisant, pour que la sous-direction puisse exprimer un avis pertinent. La sous-direction donne son avis dans les délais raisonnables qui lui sont donnés par les directions et les autres services de la DGAD. La sous-direction est ensuite tenue informée des modifications substantielles apportées aux textes, et de l'évolution du contexte propre à chaque projet.

En cas de désaccord sur un point important, la sous-direction et le service responsable du texte doivent justifier leur position par écrit. L'arbitrage du directeur du cabinet ne peut être demandé que pour les dossiers comportant un enjeu fort d'harmonisation ou d'évolution du droit de l'environnement: Dans les autres cas, la décision ou la proposition revient au directeur opérationnel.

2. Elle concourt au traitement de l'ensemble des dossiers contentieux du ministère

La sous-direction veille à la cohérence de la défense de l'Etat devant les juridictions. A ce titre, elle est, en liaison avec les services concernés, le correspondant du secrétariat général du Gouvernement pour l'application de la circulaire du Premier ministre du 30 mars 1998 relative aux observations du Gouvernement à l'occasion des recours formés contre des décrets.

Chaque service peut demander avis et conseil à la sous-direction juridique, soit sur des dossiers particuliers, soit sur des orientations à donner pour le traitement d'une matière. Le directeur du cabinet peut demander à la sous-direction un avis complémentaire sur un dossier contentieux traité au sein du ministère.

Le traitement du précontentieux et contentieux communautaire reste inchangé (*cf.* 4).

3. Elle organise, le cas échéant, la défense des agents du ministère devant les juridictions pénales

Cette tâche est exercée en liaison avec les services gestionnaires des personnels concernés.

4. Elle veille à la transcription en droit interne des conventions internationales et des dispositions communautaires

S'agissant du droit communautaire, les dossiers relatifs à la transposition des directives, au précontentieux et au contentieux continuent à être traités conformément à la note du directeur du cabinet du 28 juillet 1998, la sous-direction juridique se substituant au service des affaires internationales.

S'agissant de la transcription en droit interne des conventions internationales, la sous-direction juridique est systématiquement associée à la constitution des dossiers d'approbation, et elle évalue ou élabore (selon ce qui sera convenu au cas par cas avec le service responsable du dossier d'approbation) la fiche d'impact juridique, qui doit identifier les dispositions de notre droit interne affectées par la convention, ainsi que celles qui doivent être abrogées, modifiées ou complétées pour respecter nos engagements internationaux (circulaire du Premier ministre du 26 janvier 1998).

5. Elle conduit une réflexion prospective en matière de droit de l'environnement et assure le suivi des programmes de recherche en matière de droit de l'environnement.

Elle fait appel au service de la recherche et des affaires économiques, en tant que de besoin. Cette mission est exercée

en liaison avec les directions, qui sont tenues informées, par la sous-direction juridique, des projets et événements intéressant leurs attributions.

6. Elle conduit les travaux de codification

Dans l'exercice des travaux de codification, la sous-direction juridique reçoit toute l'aide nécessaire des directions. Chaque direction désigne un ou plusieurs correspondants pour la codification.

7. Autres attributions

La sous-direction juridique exerce également les attributions suivantes :

- mission de conseil et d'assistance pour l'ensemble du ministère ;
- amélioration et rationalisation de la documentation juridique ;
- suivi des décrets d'application des lois d'environnement, en liaison avec le secrétariat général du Gouvernement ;
- publication du *Bulletin officiel* du MATE ;
- diffusion de données juridiques.

II. - CONSTITUTION

La sous-direction juridique est initialement constituée à partir de la mission juridique, de la cellule qui traitait les dossiers de précontentieux et de contentieux communautaire au sein du service des affaires internationales et du juriste spécialiste des associations. Elle sera renforcée, outre la création d'un poste sur le budget 1999, par le transfert de trois postes, provenant respectivement de la direction de l'eau, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de la nature et des paysages. A cet effet, des fiches de poste sont publiées, les agents. lie ces directions bénéficieront d'une priorité. Ces désignations devront intervenir avant le 1^{er} mai 1999.

Le directeur général de l'administration et du développement confortera, avec le sous-directeur, la fonction d'appui général en veillant notamment à la répartition des compétences juridiques au sein de la sous-direction.

*Le directeur du
cabinet,
J.-F. COLLIN*